

RECOMMANDATION 24/11 CONCERNANT LA POLLUTION MARINE

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

PRÉOCCUPÉE par le fait que la pollution marine est de plus en plus reconnue comme un problème mondial important, avec des effets néfastes sur les espèces marines, les écosystèmes marins, les environnements côtiers et les moyens de subsistance des pêcheurs légitimes ;

CONVAINCUE que certaines activités associées à la pêche peuvent affecter l'environnement marin de l'océan Indien et que ces activités peuvent jouer un rôle notable dans les efforts de la CTOI pour minimiser la mortalité accidentelle des espèces non-cibles et les impacts sur les écosystèmes marins

NOTANT que les dispositions de la partie XII de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) imposent aux États l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin, et en particulier, conformément à l'article 194 de la CNUDM, de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires ;

NOTANT que l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (ANUSP) a souligné l'importance d'assurer la conservation et l'utilisation optimale des espèces hautement migratoires par l'action des organismes régionaux des pêches, tels que la CTOI, et prévoit que les États doivent minimiser la pollution, les déchets, les rejets, les captures par des engins perdus ou abandonnés par le biais des mesures prévues à l'article 5 de l'Accord ;

PRÉOCCUPÉE par l'impact des pratiques de pêche non durables sur l'environnement océanique, que représente le rejet d'engins de pêche et de résidus plastiques dans l'océan Indien, qui peut endommager les habitats marins, récifaux et côtiers ;

RAPPELANT que la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) vise à éliminer et à réduire la quantité de déchets rejetés en mer par les navires et que l'annexe V de MARPOL s'applique à tous les navires ;

RAPPELANT EN OUTRE que la nécessité de prévenir et de réduire de manière significative la pollution marine sous toutes ses formes a été affirmée lors de la Conférence des Nations unies sur le soutien à la mise en œuvre de l'objectif de développement durable n°14 par l'adoption du paragraphe 13(g) de la déclaration "Notre océan, notre avenir : appel à l'action" ;

RECOMMANDE ce qui suit, conformément aux dispositions du paragraphe 8 de l'article IX de l'Accord CTOI :

Engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés

1. Les CPC sont encouragées à s'assurer que, sauf si cela est nécessaire pour assurer la sécurité d'un navire et des personnes à bord ou pour sauver des vies en mer :
 - a) les navires battant leur pavillon et ayant à leur bord des engins de pêche déploient tous les efforts raisonnables pour combattre, réduire au minimum et éliminer les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés qui sont liés à ces navires ;
 - b) aucun navire de pêche battant leur pavillon ne rejette ou n'abandonne délibérément des engins de pêche en mer ;
 - c) les navires battant leur pavillon qui ont perdu involontairement un engin de pêche ne l'abandonnent pas sans avoir fait tous les efforts raisonnables pour le récupérer ;
2. Les CPC sont encouragées à s'assurer que les navires battant leur pavillon, s'ils découvrent des engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés qui ne sont pas liés à ce navire, tentent de récupérer les engins découverts en mer, lorsque cela peut être fait en toute sécurité.

3. Le Secrétariat de la CTOI est chargé d'élaborer un formulaire et des normes de données pour la collecte et la communication des informations relatives à la récupération des engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés.

Pollution marine par les plastiques et autre pollution marine

4. Les CPC sont encouragées à interdire aux navires battant leur pavillon de rejeter en mer tous les plastiques, y compris, mais sans s'y limiter, les cordes synthétiques, les filets de pêche synthétiques, les sacs poubelles en plastique et les cendres d'incinération des produits en plastique.
5. Les CPC sont encouragées à mettre en œuvre un stockage approprié à bord et à interdire à leurs navires de pêche opérant dans la zone de compétence de la CTOI de rejeter, sauf si cela est autorisé par les instruments internationaux applicables :
 - a) de l'huile ou des produits pétroliers ou des résidus huileux dans la mer ;
 - b) d'autres déchets, y compris les engins de pêche, les déchets alimentaires, les ordures ménagères, les cendres d'incinérateurs et les huiles de cuisson ; et
 - c) les eaux usées.
6. Le paragraphe 4 ne s'applique pas aux rejets d'un navire :
 - a) dans le but d'assurer la sécurité du navire et des personnes à bord ou de sauver des vies en mer ; ou
 - b) dus à une perte accidentelle, à condition que toutes les précautions raisonnables aient été prises pour éviter une telle perte.
7. Les CPC sont encouragées à s'assurer que les navires de pêche battant leur pavillon et opérant dans la zone de compétence de la CTOI informent leur État de pavillon des ports situés dans les pays parties aux annexes de MARPOL qui ne disposent pas d'installations de réception portuaires adéquates pour les déchets MARPOL.
8. Les CPC sont encouragées à mener des programmes de formation et de sensibilisation pour les équipages et les capitaines des navires de pêche battant leur pavillon concernant les impacts de la pollution marine et les pratiques opérationnelles visant à éliminer la pollution marine causée par les navires de pêche.
9. Les CPC sont encouragées à entreprendre des recherches sur la pollution marine liée à la pêche dans la zone de compétence de la CTOI afin de développer et d'affiner les mesures visant à réduire la pollution marine et sont encouragées à soumettre au Comité scientifique toute information issue de ces efforts.
10. La présente recommandation est sans préjudice de la Résolution 23/01 ou d'autres résolutions sur la gestion des dispositifs de concentration de poissons.
11. Cette mesure sera réexaminée par la Commission en 2027 afin d'envisager l'élargissement de son champ d'application à l'élimination de la pollution marine causée par les navires de pêche.